

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

S E A N C E D U 2 8 J U I L L E T 1 9 6 0 .

L'an mil neuf cent soixante et le Vingt-Huit Juillet à vingt-une heures, le Conseil Municipal de la Commune de MONTREJEAU, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur François Bouché, Maire,

Etaient présents : MM. CAU-CECILLE, LAMOLLE, Dr LAGOUTTE, Adjoint, MM. DE LASSUS, JORDA, BOURDEL, MASSANES, PUJO, ROGE, CHAUBET, BEYRET.

absents excusés : MM. CHANFREAU, CASTEX Julien, LOO, CORREGE, CASTEX, BARTHE, COLOMIES, SAURINE, BIRABENT,

Le procès-verbal de la précédente séance lu par Monsieur BOURDEL est adopté à l'unanimité.

AFFAIRE Cie de TRANSPORTS DU VAL D'ARAN C/ VILLE :

Le Conseil Municipal,

Vu la notification en date du 5 Juillet 1960 de la requête introduite auprès du Tribunal Administratif de TOULOUSE par le Société Anonyme Compagnie des Transports du Val d'Aran tendant à condamner la Commune de MONTREJEAU à lui payer la somme de 5000 NF à titre de dommages intérêts à raison de la création d'un service irrégulier et illicite de transport public de voyageurs,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire sur les faits qui motivent cette affaire,

Vu sa délibération en date du 21 SEPTEMBRE 1959 relative au transport des Elèves de MONTREJEAU qui fréquentaient les établissements scolaires de SAINT-GAUDENS,

Considérant que la Commune de MONTREJEAU a, avant toute signature de contrat avec l'Entreprise Pyrénéenne de Transports Routiers, sollicité l'avis de Monsieur le Préfet et qu'elle n'a agi qu'en conformité de cet avis,

Que dès lors elle est fondée à prétendre n'avoir aucunement enfreint la réglementation.

Par ces motifs, est d'avis qu'il y a lieu de défendre à l'action judiciaire de la Cie des Transports du Val d'Aran,

charge Monsieur le Maire de la représenter en justice,

fait élection de domicile en l'étude de Maître Louis BAZERQUE, avoué, 5, Rue Tolosane à TOULOUSE, et désigne pour la défendre Maître Paul DUGUET, Avocat à la Cour de TOULOUSE.

ASSURANCE ACCIDENTS DU MAIRE, des ADJOINTS & DES CONSEILLERS MUNICIPAUX :

Monsieur le Maire signale au Conseil Municipal qu'en vertu de l'article 70 du Code de l'Administration Communale "les communes sont responsables des dommages résultant des accidents subis par les Maires, les Adjointes et les présidents de délégation spéciale dans l'exercice de leurs fonctions. Bénéficient des mêmes garanties les Conseillers Municipaux et les délégués spéciaux lorsqu'ils sont victimes d'accidents survenus soit à l'occasion de session des Conseils Municipaux ou de réunion de Commission dont ils sont membres, soit au cours de l'exécution d'un mandat spécial.



Handwritten signature or initials.



DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

Il présente un projet de police à intervenir avec la Société d'Assurance "Mutuelle Générale Française Accidents" dont le siège est au Mans 19 et 21 Rue de Chanzy.

Ce contrat garantit la responsabilité de la Commune pour une somme illimitée quel que soit le nombre de victimes, suivant les conditions prévues par l'article 70 du Code de l'Administration Communale avec extension de dommages y compris le trajet aller et retour entre le domicile de la victime et le lieu de l'exercice des fonctions.

Il est établi moyennant une cotisation de base de quatre cent quarante deux nouveaux francs, payable annuellement et d'avance avec effet du 30 Juillet à 0 heure.

Le Conseil,

Considérant la nécessité de couvrir la responsabilité communale par un contrat d'assurance,

décide d'autoriser le Maire à signer le contrat proposé par la Mutuelle Générale Française Accidents, tel qu'il est défini ci-dessus,

dit que la dépense sera imputée sur le crédit ouvert à l'article 668 du Budget Communal "Assurance de Responsabilité Civile"

Un crédit suffisant sera annuellement inscrit au Budget Communal pour le paiement des primes des années suivantes.

GROUPE SCOLAIRE - Travaux Imprévus -

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que depuis la signature de l'avenant N° 1 au marché de construction du Groupe Scolaire il s'est avéré que d'autres travaux n'avaient pas été prévus aux devis.

Comme il est indispensable de les réaliser, il faudra envisager les modalités de leur financement.

Le Conseil,

Charge ses commissions des Travaux et de l'Instruction Publique d'en faire le rapport à la prochaine séance,

décide de demander aux architectes l'établissement d'un avenant qui sera soumis à l'approbation des autorités supérieures.

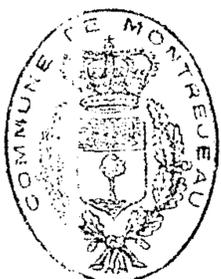
INDEMNITE DE DOMMAGE :

Monsieur le Maire fait part au Conseil que dans le cadre des travaux d'Assainissement, un collecteur a été établi dans le lit du récup. Par suite de cette installation il s'est produit un éboulement du mur de clôture de la propriété de M. Michel Réis, riverain du ruisseau.

L'expertise établie à la demande de la Cie d'Assurances "Mutuelle Générale Française" à la suite de notre déclaration (contrat N° 2734047 d'Assurance de Responsabilité générale des Communes) a fait apparaître la responsabilité de la Commune et a évalué le montant des dommages à la somme de deux cent quarante six nouveaux francs, prix de la reconstruction du mur.

Le Conseil,
à l'unanimité,
sur le rapport du Maire,

est d'avis d'accepter l'indemnité proposée,
autorise le Receveur Municipal de la Commune à en faire recette,
décide d'en affecter le montant à la reconstruction du mur éboulé.



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

DEMANDE d'ALIENATION d'UNE PARCELLE DE DOMAINE COMMUNAL :

SOMMAIRE

Monsieur le Maire saisit le Conseil de la demande que lui a faite Mme Veuve Damasie ROGALE de cession d'une "bande de terre de 4 mètres de largeur et de 25 mètres de longueur qui se situe Avenue de l'Égalité entre le Lavoir Communal et sa propriété" (section C numéro 18 lieudit "La Ville" du Plan Cadastral de MONTREJEAU)

Le Conseil,

sur la proposition du Maire,

décide de surseoir à toute décision, en raison de l'ignorance actuelle de projets d'Urbanisme pouvant intéresser ce quartier de la Ville.



SUBVENTIONS :

1°/ COMITE DES FETES :

Le Conseil Municipal,

Sur la proposition du Maire,

décide d'allouer au Comité des Fêtes de MONTREJEAU une subvention exceptionnelle de 2000 Nouveaux francs pour l'organisation du 4^{ème} Festival des Provinces qui s'est tenu à MONTREJEAU les Samedi 23 et Dimanche 24 Juillet 1960.

Les crédits seront prélevés sur l'article 660 du Budget de l'Exercice 1960.

2°/ UNION AMICALE LAIQUE & PHILHARMONIQUE :

Le Conseil,

Sur la proposition du Maire attribue à l'Union Amicale Laïque et Philharmonique une subvention de 400 Nouveaux francs. Cette Société étant en conséquence tenue de participer à la demande de la Municipalité aux manifestations des Fêtes de la St Jean, du 8 MAI, du 14 Juillet et du 11 Novembre.

3°/- ASSOCIATION DES PARENTS d'ELEVES du Lycée Mixte de ST GAUDENS :

Le Conseil,

Sur la proposition du Maire attribue à cette Association une subvention de 50 NF.

Ces deux dernières subventions seront prélevées sur les crédits inscrits au Budget de l'Exercice 1960 à l'article 657.

FETES & CEREMONIES - Concours de l'U.A.L.P. :

Monsieur le Maire rappelle au Conseil qu'il est amené dans le courant de l'année à faire appel pour l'organisation de diverses fêtes et cérémonies, aux Sociétés Musicales de la Ville et notamment à l'Union Amicale Laïque et Philharmonique.

En raison du recrutement d'une grande partie des membres en dehors de la Commune cette société doit faire face à certaines dépenses de voyage et d'hébergement ;

Le Conseil,

Ouï l'exposé de Monsieur le Maire,

Considérant qu'il est logique de la dédommager de ses frais,

Handwritten signature



- 28 JUILLET 1960 -

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE



Décide d'allouer à l'Union Amicale Laïque et Philharmonique une somme forfaitaire de 200 Nouveaux Francs, représentant les frais de déplacement et d'hébergement et tous autres frais annexes y compris boissons pour chacune des manifestations, défilés, concerts qui lui seront demandés.

Cette mesure aura effet du 1er AOUT 1960, les paiements seront imputés sur l'article 660 "Fêtes et Cérémonies Diverses".

ZONE INDUSTRIELLE - Acquisition de Terrain -

Monsieur le Maire informe le Conseil qu'en exécution d'un arrêté préfectoral du 14 JUIN 1960 une enquête complémentaire parcellaire a été ouverte dans la Commune du 6 au 21 Juillet, sur le projet d'acquisition de terrains nécessaires à la création de Zone Industrielle.

Tous les propriétaires touchés par ce projet ont été informés individuellement par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception.

En réponse il a reçu de Monsieur Navidad GABAS et de Monsieur Jean OUSSET DE TIBIRAN-JAUNAC deux lettres en date respectivement du 8 Juillet et 16 Juillet 1960 protestant contre le projet.

Il en donne lecture au Conseil Municipal et lui demande de lui en donner acte.

Acte est donné.

APPROBATION DU PLAN d'URBANISME :

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que par arrêté en date du 27 Juin 1960 Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a donné son approbation au Plan d'Urbanisme Directeur de la Commune de MONTREJEAU.

Le Conseil Municipal donne acte à Monsieur le Maire de cette communication.

ACQUISITION DU TERRAIN DE SPORTS (2eme Partie) :

Monsieur le Maire expose au Conseil qu'il a été saisi de très nombreuses demandes tendant à la construction de courts de Tennis.

Conscient de l'utilité de cette installation tant pour la satisfaction de la population Montréjeaulaise que pour celle des villégiateurs qu'il importe d'attirer et de retenir à MONTREJEAU, il s'est livré à une étude attentive de ce problème portant sur l'emplacement et le coût de la construction ; il en fait part au Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal,

Où l'exposé de son Président,

Considérant que tout problème d'équipement sportif doit trouver sa solution dans un terrain de sport unique,

Considérant que le terrain de sports est trop exigü dans son état actuel,

Considérant que le Plan d'Urbanisme directeur de MONTREJEAU, tel qu'il a été approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet du 27 Juin 1960 prévoit l'extension du terrain de sports situé avenue de Mazères sur la propriété de la Société des Tricotages de l'Ariège,



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

Considérant que, aux termes de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 27 JUIN 1960 susvisé, cette opération est déclarée d'utilité publique.

Décide :

L'acquisition par voie amiable ou à défaut par voie d'expropriation, des terrains nécessaires à l'extension du terrain de sports " du Château d'Eau", tels qu'ils figurent au Plan d'Aménagement, cadastrés section C numéro 105 d'une superficie de 62 a 98 ca, appartenant à la Société des Tricotages de l'Ariège (anciens Etablissements Soler et Puig) 94, avenue de Lombez à TOULOUSE.



SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE LA BAROUSSE & DU COMMINGES :

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les Communes de CUGURON et SEDEILHAC (H.G.) ARNE, BAZORDAN, BRAMEVAQUE, et GEMBRIE (H.P.) ont demandé leur admission au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Barousse et du Comminges créé par arrêté préfectoral du 12 Juillet 1950.

Il a été reconnu possible et opportun de prévoir l'alimentation en eau potable de ces communes dans le cadre du projet du Syndicat.

Les nouvelles communes seront intégrées dans le Syndicat aux mêmes conditions que celles qui en font déjà partie.

Les dépenses afférentes aux ouvrages de production et de répartition sont réparties entre toutes les communes au prorata de la population recensée en 1946, les dépenses résultant des ouvrages de distribution sont supportées par les communes intéressées.

Les estimations faites en 1951, montraient que la dépense de production et de répartition résultant de la réalisation de l'ensemble des installations au Syndicat s'élevait à 45.344 frs par habitant intéressé. C'est donc sur ce montant de dépense par habitant révisé en fonction des circonstances économiques et rajusté en fonction du décompte réel des travaux qui seront calculées les garanties qui seront demandées aux nouvelles communes adhérentes au titre de participation aux ouvrages de production et de répartition.

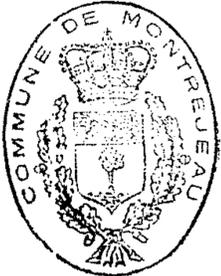
Les nouvelles communes adhérentes supporteront en outre, les charges résultant des dépenses de distribution qui les intéressent.

Le rattachement des nouvelles communes au Syndicat des Eaux de la Barousse et du Comminges ne modifie pas l'échelonnement des travaux en cours. Les canalisations de répartition intéressant ces nouvelles collectivités ne seront mises en place que lorsque toutes les communes actuellement associées auront été atteintes par le réseau de répartition, à moins que le financement n'en soit assuré dans le cadre des programmes d'investissement du département des Hautes-Pyrénées.

L'administration du Syndicat restera confiée à un Comité constitué par la réunion de délégués des différentes communes à raison de deux délégués par commune.

En conclusion, Monsieur le Maire demande au Conseil de délibérer sur l'admission, dans le Syndicat des Communes, de CUGURON, SEDEILHAC (H.G.) ARNE, BAZORDAN, BRAMEVAQUE et GEMBRIE (H.P.)

L'Assemblée, OUI cet exposé, et après en avoir délibéré, décide d'accepter l'adhésion des communes de CUGURON, SEDEILHAC (H.G.) ARNE, BAZORDAN, BRAMEVAQUE et GEMBRIE (H.P.) au Syndicat Intercommunal des Eaux de la Barousse et du Comminges pour l'alimentation en eau potable de ces communes.



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DON DE Madame Roger DE LASSUS :

SOMMAIRE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil la communication qu'il lui a donnée dans sa séance du 13 AOUT 1959 de la lettre par laquelle Madame Roger DE LASSUS offrait à la Ville une bande de terrain de sa propriété de 2500 à 2800 mètres carrés et sa décision d'acceptation.

Il rappelle également que cette offre n'était assortie d'aucune condition spéciale autre que la construction d'un mur de séparation, propriété de la Ville, d'apparence identique à celui qui enclot le domaine, l'affectation à donner à ce terrain étant laissée à la seule appréciation de la Municipalité.

Ce terrain a été délimité par la donatrice. Le piquetage a été fait et le document d'arpentage établi par un géomètre. Ils font apparaître une superficie de terrain de 22 a 64 ca.

Cette donation doit être sanctionnée par un acte notarié.

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à délibérer définitivement sur la donation, ses modalités et ses conditions.

Le Conseil,

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

- Accepte définitivement l'offre de Madame Roger DE LASSUS, faite à la seule condition de la construction, aux frais de la Ville, d'un mur de séparation, non mitoyen, d'apparence identique à celui qui enclot la propriété,

- Autorise son Président à intervenir à l'acte notarié pour accepter cette donation,

- Charge Maître LAMOLLE, Notaire à la résidence de MONTREJEAU de la rédaction de cet acte,

- Dit que les frais afférents à la donation seront à la charge de la Commune de MONTREJEAU.

EXONERATION DE LA TAXE SUR LES SPECTACLES :

Monsieur le Maire présente au Conseil la demande d'exonération de taxe sur les spectacles déposée par le Comité Local de la Croix-Rouge Française.

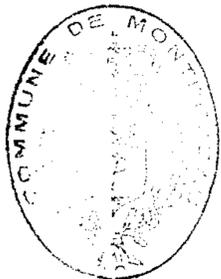
Le Conseil,

Vu le décret N° 55.469 du 30 AVRIL 1955 complété et modifié par le décret N° 55486 du 30 AVRIL 1955 et le décret N° 55609 du 20 MAI 1955,

Décide d'exonérer de l'impôt sur les spectacles la manifestation organisée à MONTREJEAU le 5 OCTOBRE 1960 par le Comité Local de la Croix-Rouge Française.

~~L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-trois heures cinquante-cinq minutes.~~

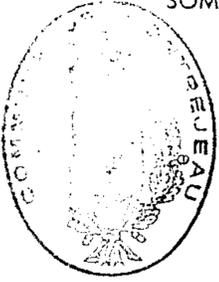
Approuvé seize mots nuls (16 mots)
Le Maire,



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

TRAVAUX d'ASSAINISSEMENT - 3^e Tranche -

SOMMAIRE EMPRUNT DE 157.500 NF.



Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 12 MAI 1960, approuvée par Monsieur le Sous-Préfet le 17 AOUT 1960, le Conseil Municipal a décidé de contracter auprès d'une Caisse Publique de Prêt un emprunt de 157.500 NF destiné à financer la troisième tranche de travaux d'assainissement.

La Caisse d'Epargne de SAINT-GAUDENS, pressentie, ayant consenti à prêter sur ses fonds disponibles la somme ci-dessus au taux de 5,50 pour cent, remboursable en vingt annuités de 13.179,49 NF, il convient d'en approuver les conditions.

LE Conseil Municipal,

Où l'exposé de son Président,

Délibère :

Article Premier : Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur les fonds provenant de la Caisse d'Epargne de Saint-Gaudens, aux conditions de cet établissement et au taux d'intérêt de 5,50 %, l'emprunt de la somme de cent cinquante sept mille cinq cent nouveaux francs, destinée à financer les travaux d'assainissement - 3^e tranche - et dont le remboursement s'effectuera en vingt années à partir de 1961. Il est en conséquence autorisé à signer le traité à intervenir pour régler les conditions dudit emprunt.

La Commune s'engage, pendant toute la durée du prêt à créer et à mettre en recouvrement en cas de besoin les impositions directes nécessaires pour assurer le paiement des annuités.

Article 2.- La Commune disposera, pour retirer les fonds d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3.- La Caisse des Dépôts versera les fonds au Trésor Public soit en une seule fois, soit par fractions, au crédit du Trésorier Payeur Général du département, pour le compte de la Commune, à la convenance de celle-ci. Les versements auront lieu sur demande parvenue huit jours au moins à l'avance à la Caisse des Dépôts.

Article 4.- Pendant la durée pour laquelle il sera contracté, l'emprunt donnera lieu au paiement d'annuités constantes comprenant un amortissement partiel et le montant des intérêts échus sur le capital restant dû. Toutefois, les intérêts commenceront à courir à compter du versement des fonds, et le montant de la première annuité sera ajusté en conséquence.

Article 5.- Le versement des annuités devra être fait, à la convenance de la commune :

- soit à Paris à la Caisse des Dépôts ;
- soit un mois avant l'échéance à la Caisse du Receveur de l'Arrondissement financier préposé de la Caisse des dépôts ;

La Commune sera valablement libérée par un récépissé délivré par le comptable qui aura reçu les fonds.

Article 6 .- Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux de 6,50 %.



EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

SOMMAIRE

Article 7.- La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Les subventions qui viendraient à être versées par l'Etat après la réalisation du prêt et dont l'attribution aurait pour effet de réduire la participation de la Commune dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt devront obligatoirement être affectées dès leur encaissement à des remboursements anticipés. Il ne sera exigé pour ces remboursements, ni préavis, ni indemnité.

Article 8.- La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à vingt-trois heures cinquante cinq minutes.

Handwritten signatures and notes:
M. [unclear] [unclear] [unclear] [unclear] [unclear]
M. [unclear] [unclear] [unclear] [unclear] [unclear]
a [unclear] [unclear] [unclear]
[unclear] [unclear] [unclear]

